



**Nombre de membres
en exercice** : 8

Présents : 7

Votants : 8

Séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 juin l'assemblée régulièrement convoquée le 11 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Linda BENARD, Maire

Sont présents : Linda BENARD, Laurent COMBELLE, Christian GARD, Richard GOUZE, Martine JOUVENTE, Enrique NIETO, Marcel TRIN

Représentés : Brigitte GALLAND par Linda BENARD

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marcel TRIN

Ordre du jour :

- 1) Approbation du PV de la dernière réunion du Conseil municipal
- 2) Recapitalisation de la SAEM Super Lioran Développement : participation de la commune
- 3) Adhésion de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès au Syndicat Mixte ouvert Cantal
Attractivité : avis de la commune
- 4) Recensement 2025 : désignation d'un coordonnateur communal
- 5) Mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants
- 6) Marché groupé de fourniture d'électricité : ré adhésion de la commune au prochain marché
- 7) EPF : accord sur opération
- 8) Décision modificative
- 9) Nom de l'école maternelle
- 10) Affouage : mise à jour du règlement
- 11) Achat d'un terrain aux Boissines
- 12) Programme de réaménagement des bacs ordures ménagères résiduelles et points d'apport volontaires
- 13) Questions et informations diverses :

Madame le Maire ouvre la séance.

Le Conseil Municipal passe ensuite à l'élection du secrétaire de séance et à l'ordre du jour.

Délibérations du conseil :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024 (N° DE_029_2024)

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion précédente a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Madame le Maire, aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024 à l'unanimité.

Délibération : adoptée

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT (N° DE_030_2024)

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2023 le Conseil d'administration de la SAEM Super Lioran Développement a décidé une augmentation du capital de la société. Cette augmentation aura pour effet de porter le capital à 1581821.50 euros par l'émission de 39252 actions nouvelles au prix de 63.69 euros chacune.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a le droit de souscrire à 1.599944 action

nouvelle pour 1 action détenue soit un total de 2633 actions nouvelles à 63.69 euros l'action soit un montant total de 167695.77 euros.

Madame le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal le courrier reçu le 15 avril 2024. Madame le Maire invite ensuite le Conseil Municipal se prononcer sur la participation ou non de la commune à cette augmentation de capital.

Après délibération, le Conseil Municipal dans son ensemble :

Décide de ne pas participer à l'augmentation de capital de la SAEM Super Lioran Développement.

Dit son attachement à la station du Lioran mais les finances de la commune ne permettent pas cette dépense.

Autorise Madame le Maire à signer la renonciation à cette souscription.

Délibération : adoptée

PROJET D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES AU SYNDICAT MIXTE CANTAL ATTRACTIVITE (N° DE_031_2024)

AVIS DES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Cantal Attractivité,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°049-2024 en date du 21 mars 2024

Vu le courrier transmis en date du 23 avril 2024 par lequel la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sollicite l'avis du Conseil municipal quant à son adhésion au Syndicat mixte Cantal Attractivité, Considérant que la communauté de communes Cère et Goul en Carladès doit consulter l'ensemble des communes membres pour pouvoir adhérer au Syndicat mixte ouvert Cantal Attractivité

Considérant les avantages certains pour la communauté de communes Cère et Goul en Carladès en termes de développement de l'attractivité de son territoire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Émet un avis favorable sur le principe d'adhésion de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès au Syndicat mixte ouvert Cantal Attractivité

Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération : adoptée

RECENSEMENT 2025 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL (N° DE_032_2024)

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en 2025 la commune de Saint Jacques des Blats va devoir recenser sa population. Parallèlement au recensement la commune de Saint Jacques des Blats est concernée par l'enquête famille.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera du paiement des heures complémentaires ou supplémentaires nécessaires à sa mission.

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en

application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et signer tous les documents nécessaires

Délibération : adoptée

RECENSEMENT 2025 RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR COMMUNAL (N° DE_033_2024)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

La création d'un emploi de contractuel en application de l'article L 332-23 du code de la fonction publique, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison à temps non complet, pour les opérations de préparation et le recensement en janvier et février 2025.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice minimal soit indice brut 367 indice majoré 366

Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget 2025.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Délibération : adoptée

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE (N° DE_034_2024)

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Madame le Maire expose au Conseil municipal le manque de logements à l'année sur la commune. La plupart des maisons sont louées comme meublés de tourisme ou deviennent des résidences secondaires lors d'une vente. L'instauration de cette taxe vise à inciter les propriétaires à faire des locations pour des résidences principales.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire

Délibération : adoptée

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES (N° DE_035_2024)

DE L'ARTÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE

SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Conseil municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint Jacques des Blats au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Saint Jacques des Blats au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Jacques des Blats, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint Jacques des Blats.

Délibération : adoptée

DECISION MODIFICATIVE N°1 (N° DE_036_2024)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal,

Vu la nécessité de réajuster les crédits ouverts,

Vu des modifications d'imputation,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Articles	Montants	Articles	Montants
2313 op 39	+ 60000.00	2116 op 39	+ 14497.52
2116 op 39	- 45502.48		
2315 op 14	+ 5412.00		
2051 op 0	+ 400.00		
	-		
261. 0	5812.00		
TOTAL	+ 14497.52	TOTAL	+ 14497.52

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Accepte ces mouvements de crédits.

Délibération : adoptée

DENOMINATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SAINT JACQUES DES BLATS (N° DE_037_2024)

Madame le Maire explique que l'école maternelle n'a pas de nom et qu'il serait souhaitable de lui en donner un. Elle explique à l'Assemblée que vu l'article L 421-24 du Code de l'éducation la dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Elle rappelle au Conseil municipal qu'une consultation de la population a été organisée pour inviter les gens à faire des propositions. Une seule proposition a été faite, « École des Pitchous ».

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le nom à donner.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que :

- L'école maternelle située au 33 avenue Adrien Ruelle - 15800 SAINT JACQUES DES BLATS sera désormais dénommée "École des Pitchous".
- La présente dénomination sera effective immédiatement.
- La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.
- Une cérémonie officielle sera organisée pour inaugurer la nouvelle dénomination de l'école, avec la participation de la communauté éducative, des parents d'élèves et des élus locaux.
- Le présent acte de dénomination sera notifié à l'Inspection Académique et publié sur le site internet de la mairie.

Délibération : adoptée

AFFOUAGE MISE A JOUR DU REGLEMENT (N° DE_038_2024)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la communalisation de certaines sections et à l'évolution de la réglementation il y a lieu d'adapter le règlement d'affouage.

VU les articles L.243-1 à L. 243-3 du nouveau code forestier depuis 2012,

VU les articles R.261-17 et R.243-1 à R.243-3 du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2016 arrêtant le document d'aménagement forestier,

Vu la communalisation des parcelles de bois situées sur les Boissines Chazes, le Bourg, les Bournioux, les Bournioux Cher, Ferval Grouffaldes et les Gardes,

Vu les parcelles forestières sectionales des Boissines, des Chazes, de Cher et Bournioux, de Fanjouquet Rueyre Manhes Haut et Martres Martin, des Grouffaldes et des Davines,

Vu les précédentes délibérations du Conseil Municipal des 02 octobre 1996, 09 juillet 1998 et 06 Juillet 2004,

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement qui sera joint à la présente délibération.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte le règlement d'affouage joint à cette délibération

Dit qu'il remplacera le précédent devenu obsolète

Dit qu'il s'appliquera à compter de son adoption

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires, notamment le nouveau règlement et à prendre toutes les dispositions voulues.

Délibération : adoptée

ACHAT D'UN TERRAIN AUX BOISSINES (N° DE_039_2024)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de parking sur le secteur des Boissines, le choix de l'Assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée A711, d'une contenance de 7157 m² au prix de 4500.00 euros. Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel a été déposée pour obtenir la confirmation de la faisabilité du projet. Le terrain étant classé en zone N la réalisation de ce projet ne pourra pas se faire.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil de confirmer ou non leur volonté d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Confirme sa volonté d'achat de ce terrain au prix de 4500.00 euros TTC

- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la réalisation de cet achat et à signer tous les documents nécessaires, notamment l'acte de vente.

Délibération : adoptée

PROGRAMME DE REAMENAGEMENT DES BACS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRES (N° DE_040_2024)

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la communauté de communes désire mettre en place une nouvelle forme de collecte des ordures ménagères. Le coût de collecte des ordures ménagères augmente sensiblement, pour éviter une trop forte augmentation pour les ménages et les entreprises il est nécessaire de mettre en place un système avec moins de points de collecte.

Un programme de réaménagement a été approuvé en conseil communautaire lors de sa dernière réunion :

- La première étape serait le regroupement des bacs roulants en un ou plusieurs points sur les communes (2024-2025),

- La seconde, l'installation si nécessaire de davantage de colonnes d'apport volontaire multi flux (emballages et papiers) sur 2025 ;

- Enfin, à plus long terme le remplacement des bacs ordures ménagères résiduelles par des colonnes d'apport volontaire (2026)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le programme de réaménagement présenté ci-dessus dans le but de limiter l'augmentation de la taxe de collecte des ordures ménagères.

Dit qu'une information devra être faite auprès des usagers par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et la commune.

Délibération : adoptée

Questions et informations diverses :

➤ Achat d'un terrain aux Gardes : Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de parking devait être porté par la communauté de communes mais les financements espérés ont été redirigés sur d'autres projets au niveau régional. La commune va donc reprendre à son compte ce projet à commencer par l'achat des terrains. Il est possible de s'attacher les services de EPF directement. Si le Conseil est d'accord Mme le Maire propose de prendre contact avec cet organisme et de délibérer lors de la prochaine réunion du Conseil.

➤ Compétence publicité extérieure : comprend l'instruction des déclarations, des autorisations préalables et les contrôles. Depuis le 1^{er} janvier 2024 cette compétence est exercée par les maires seuls, au paravent elle était partagée avec le Préfet. La loi prévoit le transfert automatique de cette compétence au président de la communauté de communes au 1^{er} juillet 2024. Si le conseil ne désire pas ce transfert il doit le faire savoir de façon expresse avant cette date. Le Conseil ne désire pas que la compétence soit transférée. Un arrêté sera pris et transmis à la communauté de commune.

➤ La commune de St Jacques des Blats était classée en zones de revitalisation rurales (ZRR) la loi de finances 2024 a réformé ce zonage et instauré un nouveau zonage France Ruralité Revitalisation (FRR) à compter du 1^{er} juillet 2024. La commune a la possibilité d'accorder une exonération fiscale sur la taxe du foncier bâti pour les nouvelles entreprises ou au changement de l'exploitant d'une entreprise. Cette exonération d'une durée de 8 ans (5 ans totalement puis de manière dégressive sur les trois ans suivants) est entièrement à la charge de la commune. Le conseil ne désire pas mettre en place cette exonération.

➤ Mme Devars a rencontré Mme le Maire pour expliquer que la boulangerie va doter d'un nouveau four électrique. Pour cette installation il est nécessaire d'augmenter la puissance du branchement, il faudra refaire le câblage du transformateur à la boutique. Elle souhaiterait que la commune participe financièrement à ces travaux. Le Conseil estime que la commune n'a pas à payer des travaux pour des particuliers. Le cas s'est déjà produit sur la commune, l'entreprise a entièrement pris en charge la dépense.

Ordre du jour épuisé

Séance levée à 20 H 50

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Linda BENARD

Marcel TRIN